

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 juin 2026

RELANCE DES INVESTISSEMENTS DANS L'HYDROÉLECTRICITÉ - (N° 2856)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

N° 1

AMENDEMENTprésenté par
le Gouvernement

ARTICLE PREMIER

Après le mot :

kilowatts

insérer les mots :

, ainsi que les contrats de concession portant, à titre principal, sur des réservoirs hydrauliques destinés à améliorer le régime d'un cours d'eau pour contribuer à la production d'énergie hydraulique par des installations de puissance maximale brute supérieure à 4 500 kilowatts

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à corriger un oubli relatif au périmètre des concessions résiliées en y intégrant explicitement les barrages réservoirs, exploités également sous le régime de la concession, dont le but premier est d'améliorer la production hydroélectrique de certaines concessions concernées par la réforme.

En l'état, l'article 1er de la proposition de loi précise que seuls les contrats de concession portant sur des installations d'une puissance maximale brute (PMB) supérieure ou égale à 4,5 MW seront résiliés, en omettant ces barrages réservoirs. Or, ces barrages réservoirs, au nombre de six, sont indispensables au bon fonctionnement d'installations de puissance supérieure à 4,5 MW situées sur la même chaîne hydraulique.

Ces barrages réservoirs leur sont indissociables, tant sur le plan technique par leur rôle de régulation des débits et des niveaux d'eau, qu'opérationnel par leur contribution directe à la sécurité, à la production énergétique et à la gestion de la ressource en eau. Il est donc cohérent qu'ils soient

exploités sous le même régime juridique que les installations dont ils sont une composante nécessaire.

Cet amendement a ainsi un lien direct avec les dispositions restant en discussion.